



TOUS ENSEMBLE

Journal d'information de la CGT – UGICT Groupe
MACIF

N° 3 – janvier 2018

NMS, si vous n'aimez pas les couleuvres : FAITES GRÈVE LE 16 FÉVRIER

Les réunions paritaires sur le NMS se poursuivent au pas de course et sur fond de destruction massive des droits des salariés. L'employeur n'entre jamais dans les débats de fond, note les désaccords et avance. Ceci dit, s'il le fait, c'est qu'il peut le faire et en effet, il trouve des partenaires pour avancer au même rythme que lui entrant ainsi dans le jeu de cette sorte de Blitzkrieg (guerre éclair) menée contre le statut social des salariés de la MACIF et contre les futurs jeunes embauchés. Mais sur les 3 organisations syndicales représentatives, la CGT, elle, résiste tant à la méthode qu'au fond du projet et vous informe de ce qui se passe. Voyons maintenant quelques éléments du projet Temps de travail :

EN MATIÈRE DE CHOIX DU SALARIÉ, QU'EN EST-IL VRAIMENT ?

- **Le salarié n'aura pas le choix de l'organisation de son temps de travail**, (35H par semaine sur 5 jours, 35 heures en moyenne sur une période déterminée, 37 h par semaine avec 11 jours de RTT, 39 heures par semaine avec 22 jours de RTT), **c'est l'entité** (pôle métier, entreprise du pôle, service) **qui répartira la durée du travail au regard des besoins du service (chap. 3 préambule).**
- Le salarié en poste pourra choisir de rester sur un temps de travail de 31H30 **MAIS travaillera 35 heures et sur les mêmes amplitudes que ses collègues à 35H.** Il devrait disposer de 22 jours RTT. Ces jours seront-ils à poser dans les conditions de l'art 3.1.1 al 5 c'est-à-dire selon les possibilités du service pour la 1/2 et l'autre 1/2 imposé par le N+1 et avant le 31 décembre de l'année en cours, sachant que des périodes pourront être interdites de RTT, et que les jours non pris au 31 12 seront perdus (art 3.1.1 al 8) ? Tout semble l'indiquer, en tous cas les signataires potentiels ne parlent pas des conditions de pose de ces jours RTT là.

VOYONS MAINTENANT LES AMPLITUDES

Si l'amplitude d'ouverture des services est la même que celle prévue dans le NCS (7H00 à 20H00), **le projet NMS prévoit que l'employeur pourra étendre cette amplitude quand il le décidera et là où il le décidera. Aucune négociation n'est prévue pour discuter du bien-fondé de la décision** (art. 2.3 al 3). Les horaires de travail sont une forte source d'inquiétude car l'un des fondamentaux de MACI' futur, c'est « l'accessibilité » ce qui signifie l'ouverture possible de la manière la plus large qui soit et du lundi au samedi. Si notre inquiétude porte d'abord sur le sort des conseillers des PAP et des salariés des futurs CRC (pour qui le projet de fermeture à 20h est déjà écrit), les salariés des autres services auraient tort de se croire à l'abri car avec le NMS, l'employeur se donne tous les moyens de faire ce qu'il veut en matière d'amplitude journalière et hebdomadaire. Rappelons aussi qu'il permet la dissociation des 2 jours consécutifs de repos dont le dimanche et cela sept fois dans l'année (art. 2.7.1)

QUE DIT LE TEXTE EN MATIÈRE DE CONGÉS ?

Le 1^{er} projet de l'employeur prévoyait 26 jours de congés et ne proposait pas de jours de congés exceptionnels. La mobilisation des salariés a poussé l'employeur à accepter un forfait de 32 jours de congés + 2 jours de boni soit 34 jours de congés possibles (le NCS était à 26 jours + 5 jours exceptionnels + 3 boni, soit 34 jours). **Donc c'est pareil ? Et bien non, ce n'est pas pareil et ce pour plusieurs raisons :**

- **Les congés permettant d'acquérir des bonis devront être posés en dehors d'une période allant du 1^{er} mai au 30 septembre (au lieu du 1^{er} juin au 30 septembre dans le texte actuel) ET de la période des vacances scolaires de Noël (ce qui n'existe pas aujourd'hui). Donc on assiste bien là à une réduction générale des droits.**
- **Le CE (congé exceptionnel) compte actuellement pour un jour, quelle que soit l'organisation de travail du salarié. Dans le projet, les CE étant intégrés aux congés payés, les salariés à temps partiel qui ne travailleront pas sur 5 jours devront poser plus d'une journée pour bénéficier de ce jour de congé** (ex. d'un salarié travaillant sur 4 jours ; sa journée de congé sera toujours décomptée 1,25 jours ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec les congés exceptionnels).

ÇA VOUS CONVIENT ?

Si oui, ne faites rien et laissez faire, il sera encore plus facile pour eux de poursuivre le dépouillement de vos droits

SI NON, LA CGT VOUS APPELLE À VOUS METTRE EN GRÈVE LE 16 FÉVRIER (de 1 heure à la journée)

IL FAUT POURSUIVRE LA LUTTE POUR DÉFENDRE NOS DROITS ET CEUX DES FUTURS EMBAUCHÉS. NE LAISSEZ PAS LE CHACUN POUR SOI L'EMPORTER SUR LA SOLIDARITÉ !